



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 50 de l'ordre du jour
Assistance à la lutte antimines

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine :
projet de résolution

Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/80](#) du 9 décembre 2015 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question¹ et leurs processus d'examen,

Prenant note du vingtième anniversaire de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction² et de la création du Service de la lutte antimines de l'ONU et du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines,

¹ Y compris la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la Convention de 1980); la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions; le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I); et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.



Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines a été célébrée dans le monde entier,

Prenant note de toutes les résolutions applicables des organes de l'ONU qui tiennent compte des aspects humanitaires de l'assistance à la lutte antimines,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude les effets considérables d'ordre humanitaire et de développement dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre³ dans les pays touchés, qui ont des conséquences socioéconomiques graves et durables pour les populations de ces pays, notamment les réfugiés et les déplacés réintégrant leur foyer et les personnes habitant dans des zones de conflit, et qui entravent l'acheminement de l'assistance humanitaire,

Considérant le grave danger que les mines et les restes explosifs de guerre présents dans les pays touchés font peser, sur le plan humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de relèvement et de déminage,

Alarmée par la recrudescence du nombre de victimes de mines et de restes explosifs de guerre en situations de conflit et d'après conflit,

Soulignant que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire et favoriser l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire et l'acheminement de fourniture et de matériel, conformément aux principes humanitaires,

Constatant les progrès enregistrés pour ce qui est de repérer et de détruire les mines et les restes explosifs de guerre, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

Notant qu'aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les engins explosifs artisanaux correspondant à la définition des mines, les pièges et autres engins sont visés par la lutte antimines, lorsqu'ils sont détruits à des fins humanitaires et dans des zones où les principales hostilités actives ont cessé,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle non négligeable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment grâce à la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018 mise en œuvre par les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines⁴ présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines de l'ONU,

Considérant que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans les domaines de l'aide humanitaire et du

³ Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

⁴ Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines de l'ONU du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale.

développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant la contribution de la lutte antimines au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵,

Notant avec satisfaction la coopération et la coordination du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes dans le cadre des réunions du Comité de la lutte antimines⁶, et la participation active du Groupe aux mécanismes de coordination de l'action humanitaire tels que le Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines,

Considérant également que les professionnels nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, y compris le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies et les experts des organisations non gouvernementales concernées qui participent à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes blessées par l'explosion de mines de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Notant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment le Cadre stratégique de l'Union africaine pour la lutte antimines et l'élimination des restes explosifs de guerre (2014-2017),

Prenant note avec intérêt que les appels humanitaires tiennent de plus en plus compte de la lutte antimines lorsqu'il y a lieu, et soulignant qu'il importe d'étudier les questions relatives à la lutte antimines dès le début de la planification et de la programmation, le cas échéant, dans les interventions humanitaires d'urgence, conformément aux principes humanitaires,

Prenant note de la nouvelle politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui souligne l'importance d'intégrer l'assistance aux survivants dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, et d'apporter une assistance et un soutien durables aux victimes de mines et de restes explosifs de guerre,

Notant la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018, notamment de son mécanisme de suivi et d'évaluation, soulignant qu'il importe d'avoir recours à l'évaluation pour déterminer l'orientation future de la lutte antimines à l'Organisation des Nations Unies, et notamment le rôle et la fonction du Service de la lutte antimines de l'ONU, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines,

Prenant note des activités de coordination entreprises dans le cadre de l'instance informelle d'échange d'informations des donateurs connue sous le nom

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Le Comité de la lutte antimines est un mécanisme informel d'échange d'informations. Il comprend le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, les organisations non gouvernementales participant à la lutte antimines, le Comité international de la Croix-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et des établissements universitaires.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n°44910.

de Groupe d'appui à l'action antimines, qui s'emploie à coordonner les programmes humanitaires de lutte antimines des États donateurs, en harmonisant la hiérarchisation de leurs programmes de lutte antimines respectifs, et en accroissant le soutien apporté par les donateurs à la lutte antimines dans les secteurs qui en ont le plus besoin,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts créé par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁸, et l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁹ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹;
2. *Demande* aux États Membres de respecter leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines;
3. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, notamment grâce à la coopération Sud-Sud, régionale et sous-régionale avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;
4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par le problème des mines en fournissant, à leur demande et selon qu'il conviendra :
 - a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière;
 - b) Un soutien aux programmes nationaux en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes;
 - c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide

⁸ Ibid. vol. 2048, n° 22495.

⁹ Ibid. vol. 2399, n° 22495.

¹⁰ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹¹ [A/72/226](#).

aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international;

e) Une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et écologiquement rationnels;

5. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine;

6. *Prend note* des activités entreprises pour actualiser encore les Normes internationales de la lutte antimines;

7. *Engage instamment* tous les États touchés par le problème des mines à veiller, conformément au droit international applicable, à identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des techniques telles que le repérage technique et non technique et le déminage, selon qu'il convient;

8. *Invite* les États touchés par le problème des mines à faire en sorte, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, de tenir compte de la lutte antimines, y compris de l'assistance aux victimes et de ses liens avec les programmes dans le domaine de la santé et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré;

9. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire, de stabilisation, d'aide au relèvement, à la reconstruction, au maintien de la paix et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités;

10. *Encourage* les États, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de la sensibilisation aux risques, des besoins et exigences particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du sexe et de l'âge, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées,

et invite toutes les parties prenantes, notamment les femmes, à participer à la programmation des activités de lutte antimines;

11. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre et de prendre des mesures pour que la population civile soit épargnée, conformément au droit international humanitaire;

12. *Encourage* les États à aider les victimes à avoir accès à des soins appropriés, notamment à une rééducation physique et sensorielle et à un soutien psychosocial, ainsi qu'à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous, sans distinction liée au sexe, à l'âge ou au statut socioéconomique;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap;

14. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation, notamment le Service de la lutte antimines de l'ONU qui coordonne cette activité au sein du système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes;

15. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses partenariats et sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, visant à atténuer la menace que constituent pour les civils les mines et les restes explosifs de guerre, notamment grâce au Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, et encourage à cet égard, la création de partenariats avec les organisations régionales, nationales et locales, selon qu'il convient;

16. *Estime important* de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit et au vu des risques qu'encourent actuellement le personnel de maintien de la paix et les populations d'accueil;

17. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2013-2018;

18. *Encourage* les États et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».
